

## CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12, L1122-13 et L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le 12 septembre 2023 à **20 heures** en la salle du Conseil communal, 4 Esplanade des Citoyens, 5330 ASSESSE.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

### ORDRE DU JOUR

~~Première-deuxième-troisième~~ convocation

#### Séance publique

1. Interpellation citoyenne - M. Etienne POELAERT - Eclairage public
2. Procès-verbal de la séance du 25 juillet 2023
3. Informations relatives à la rentrée scolaire 2023
4. Comptes annuels 2022 - Décision Tutelle information
5. Fabrique d'Eglise du Sacré-Coeur de Courrière (Trieu) - Compte 2022 - Réformation
6. Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Assesse - Modification budgétaire 2023
7. ASSESSE - CRUPET - ENTRETIEN DES VOIRIES COMMUNALES 2023 - Approbation des conditions, du mode de passation et du montant estimé
8. Règlement-redevance pour l'accueil extrascolaire et accueil temps libre - à partir du 28 août 2023 et jusque l'exercice 2025 inclus - Retour de la tutelle
9. Charte d'adhésion et convention visant à s'engager en faveur d'un Service Citoyen en Belgique
10. Subvention BIODIVERCITE 2023 - Fiches 5 et 7 - Convention visant la mise à disposition à titre précaire d'un terrain
11. Sentier n°38 - Recours

Le Directeur général f.f

T.LAMBERT

Par ordonnance :  
Pour le Collège,



Le Bourgmestre

JL. MOSSERAY

Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. L1122-11 : Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12 : Le Conseil est convoqué par le Collège communal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13 : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.